

Condition 3 :

Hydro-Québec doit compléter sa connaissance de la dynamique hydrogéologique du site du poste par une évaluation de la perméabilité des dépôts meubles et par l'évaluation de la porosité du roc en place. L'initiateur doit tenir compte des résultats de cette caractérisation lors de l'élaboration du plan des mesures d'urgence. Ce plan doit être transmis au ministre de l'Environnement avant la mise en service du poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35312

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Aubry comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur George Arsenault a été nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1030-99 du 8 septembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique à compter du 8 janvier 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Louis Aubry, directeur du développement de la faune à la Société de la faune et des parcs du Québec, cadre supérieur classe III, soit nommé vice-président de cette Société, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Louis Aubry comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Aubry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Aubry remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Aubry, cadre supérieur classe III à la Société, est en congé sans traitement de cette Société pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 pour se terminer le 7 janvier 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Aubry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Aubry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 331 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Aubry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Aubry participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Aubry participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Aubry sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Aubry a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Aubry, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Aubry peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Aubry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Aubry qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Aubry peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Aubry se termine le 7 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aubry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS AUBRY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35313

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT une aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998, il était ordonné qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de deux ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite du projet de ces entreprises de construire une usine de pyroclage des résidus d'écorce à Jonquières, il y a lieu de prolonger la durée de la garantie de prêt pour une période additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 novembre 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et

sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de quatre ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35314

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursé, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 261-99 du 24 mars 1999, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et que le solde de cet emprunt à rembourser est de 17 986 657,20 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1523-97 du 26 novembre 1997, la Société est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter des emprunts temporaires pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;